



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2017-037

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

Sommaire

DDT 08

8-2017-05-15-005 - Arrêté de subdélégation ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 3
8-2017-05-18-002 - Arrêté n° 2017-230 relatif à l'organisation de chasses particulières de chevreuils présentant des signes de maladies (2 pages)	Page 10
8-2017-05-19-003 - Arrêté n° 2017-233 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées sur la commune de REVIN (4 pages)	Page 13
8-2017-05-19-002 - Arrêté n°2017-228 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes situées sur les nappes de la craie de Champagne-nord et des calcaires de l'Oxfordien (8 pages)	Page 18
8-2017-05-15-006 - Arrêté subdélégation pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 27

DIRECCTE 08

8-2017-04-12-001 - Récépissé de Déclaration de Services à la Personne LEMOINE Patrick (2 pages)	Page 30
8-2017-04-11-005 - Récépissé de Déclaration de Services à la personne SINGEVIN ERGO Aurélie (2 pages)	Page 33
8-2017-04-11-004 - Récépissé de Retrait de déclaration de services à la personne - BOUCHE Eric (1 page)	Page 36
8-2017-05-11-002 - Récépissé de retrait de Déclaration de Services à la Personne DEWET Alexis (1 page)	Page 38

DSDEN08

8-2017-05-15-007 - Arrêté 2016-2017-126 - portant composition de la commission départementale d'appel (2 pages)	Page 40
---	---------

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2017-05-18-001 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac à Charleville-Mézières (08) (1 page)	Page 43
---	---------

Préfecture 08

8-2017-05-23-002 - arrêté modifiant l'arrêté n°2017-199 (4 pages)	Page 45
8-2017-05-23-001 - Arrêté n°2017-245 du 23 mai 2017 portant classement des communes du département des Ardennes éligibles aux aides à l'électrification rurale (14 pages)	Page 50
8-2017-05-12-002 - Arrêté n°2017/210 portant autorisation de procéder à des palpations de sécurité (3 pages)	Page 65
8-2017-05-12-003 - Arrêté n°2017/212 d'autorisation de procéder à des palpations de sécurité (3 pages)	Page 69
8-2017-05-16-001 - arrêté n°2017/221 d'autorisation de procéder à des palpations de sécurité (3 pages)	Page 73
8-2017-05-19-001 - Relatif à la police dans les parties des gares et stations et leurs dépendances accessibles aux public dans le département des Ardennes (5 pages)	Page 77

DDT 08

8-2017-05-15-005

Arrêté de subdélégation ordonnancement secondaire

Arrêté de subdélégation ordonnancement secondaire

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

**Arrêté portant subdélégation de signature au titre des articles 5 et 100
du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

La directrice départementale des territoires,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-11 du 11 février 1998 et la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000, modifiant le décret du 17 octobre 1995 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel (urbanisme et logement : budget 31) du 21 décembre 1982, modifié par les arrêtés interministériels (urbanisme et logement ; budget et environnement et qualité de la vie : budget 31) du 4 janvier 1984 et l'arrêté interministériel (équipement, logement, aménagement du territoire et transport : budget 23) du 27 janvier 1987, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel (services généraux du Premier Ministre - économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié par les arrêtés des 9 juillet 1984, 28 février 1985, 5 septembre 1985 et 29 avril 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel (environnement : budget 37) du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville et équipement, transports et tourisme : budget 23) du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire ville du budget affaires sociales, santé et ville ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 (jeunesse et sports) portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel (justice : budget 210) du 29 décembre 1998, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30

Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer et collectivités territoriales n° 159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 octobre 2012 nommant Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes à compter du 2 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 mars 2015 nommant M. Christophe Manson, directeur départemental adjoint des territoires à compter du 23 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/712 en date du 23 décembre 2013 portant délégation à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires pour la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien à la cité administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/372 du 27 juin 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à M. Christophe Manson, attaché d'administration hors classe, directeur adjoint, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté n° 2013/710 du 23 décembre susvisé.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- M. Pierre-Antoine Morand, chef du service logement et urbanisme jusqu'au 31 mai 2017 inclus ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans le cadre des intérim qu'ils assurent, les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature ;

- Mme Sophie Malher, cheffe de l'unité accessibilité à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et de dépenses relatives à l'ingénierie publique ;

- M. Thierry Duvivier, chef de l'unité développement local durable par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et de dépenses relatives au 1 % paysage et développement.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Claire Gérard, cheffe de l'unité logistique et comptabilité ;
- M. David Dupont, chargé de gestion à l'unité logistique et comptabilité ;
- Mme Nancy Czarny, instructrice financement HLM à l'unité aides au logement ;
- Mme Evelyne Guerain, chargé du conventionnement et de la commission de conciliation à l'unité aides au logement ;
- Mme Nathalie Baillet, responsable du pôle insalubrité à l'unité aides au logement ;

à l'effet de valider, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, proposées au mandatement.

Article 4 : les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégué de validation dans les applications Chorus, Chorus formulaire, Argos et Galion pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

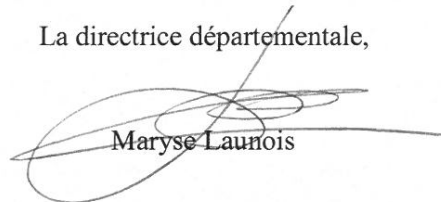
Article 5 : les actes signés par subdélégation porteront la mention : « Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation, le (grade), (prénom), (nom), (signature) ».

Article 6 : l'arrêté du 28 juin 2016 portant subdélégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, à la directrice départementale des territoires des Ardennes, est abrogé.

Article 7 : la directrice départementale des territoires et les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au directeur de la DDFIP.

Charleville-Mézières, le 15 mai 2017

La directrice départementale,



Maryse Laurois

ANNEXE I

NOM ET PRENOM	Service/unité	Application	PROGRAMME
GERARD Marie-Claire	SG/LC	Chorus, Chorus formulaires, Chorus DT	333-217-215-181-113-135-154- 309-724-207-203-206
DUPORT David	SG/LC	Chorus, Chorus formulaires , Chorus DT	333-217-215-181-113-135-154- 309-724-207-203-206
CORDELETTE Isabelle	SG/LC	Chorus, Chorus formulaires, Chorus DT	333-217-215-181-113-135-154- 309-724-207-203-206
CZARNY Nancy	SLU/AL	Galion, chorus formulaires	135
GUERAIN Evelyne	SLU/AL	Galion	135
BAILLET Nathalie	SLU/AL/PI	Chorus formulaires	135
ACCART Arnaud	SSBD/ER	Chorus formulaires	207
RAVIGNEAUX Romain	SSBD/ER	Chorus formulaires	207
CARPENTIER Jean	SSBD/RSR	Chorus formulaires	207
WOIRIN Frédéric	SSBD/RSR	Chorus formulaires	207
BASTIN Stéphanie	SSBD/RSR	Chorus formulaires	207-723-724-309
ALIZARD Aurélien	SSBD/BCP	Chorus formulaires	723-724-309
DE FINANCE Frédéric	SSBD/BCP	Chorus formulaires	723-724-309
PICHON Aurélie	SE/Eau	Chorus formulaires	113-206-154
FLOQUET Daniel	SE/DLD	Chorus formulaires	113-206-154
COLIN Corinne	SE/BFC	Chorus formulaires	113-206-154

DDT 08

8-2017-05-18-002

Arrêté n° 2017-230 relatif à l'organisation de chasses
particulières de chevreuils présentant des signes de
maladies

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2017- 230
relatif à l'organisation de chasses particulières de chevreuils
présentant des signes de maladies

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'avis de M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

CONSIDERANT la possibilité que les chevreuils soient atteints d'une maladie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant du 18 mai au 18 juin 2017, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux chevreuils sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de BAALONS, et plus particulièrement sur le territoire du plan de chasse R12 D032c « les hauts de Rifflauds ».

ARTICLE 3 : M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie, est autorisé à prélever 2 chevreuils au maximum. Le transport des animaux prélevés sera effectué par l'intervenant technique départemental du réseau SAGIR, du lieu de prélèvement jusqu'au laboratoire départemental d'analyses, Château Harzillemont, 08430 HAGNICOURT.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister de M. KELLER Benoit, chasseur sur ce territoire, domicilié 12 rue la Haute Chagny – 08430 CHAGNY.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : La directrice départementale des territoires et le maire de BAALONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune susmentionnée.

Charleville-Mézières, le 18/05/17

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service Environnement

Lydie POINTUD



DDT 08

8-2017-05-19-003

Arrêté n° 2017-233 portant dérogation à l'interdiction de
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces
animales protégées sur la commune de REVIN

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n° 2017-233,

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées sur la commune de REVIN

dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, alinéa 4°, rubrique c

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par SNCF RESEAU en date du 21 janvier 2017 ;

Vu la consultation du public effectuée du 28 mars au 11 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 13 avril 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle du Hibou Grand-Duc (*Bubo bubo*) ;

Considérant que la paroi rocheuse devant être confortée abrite un site de nidification historique pour cette espèce ;

Considérant les aménagements réalisés par SNCF RESEAU afin de préserver l'aire de nidification du Hibou Grand-Duc ;

Considérant l'adaptation des dates de réalisation des travaux mise en place par le pétitionnaire en tenant compte de la période de nidification de l'espèce ;

Considérant que cette demande relève de la protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Hibou Grand-Duc dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est SNCF RESEAU, 15 rue des Francs-Bourgeois 67082 Strasbourg Cedex représenté par Mme Sylvie KOENIG, chef du pôle voie de la direction Grand Est.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser SNCF RESEAU ou son mandataire à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'Hibou Grand-Duc (*Bubo bubo*).

Cette dérogation porte sur les travaux de confortement de la paroi rocheuse au-dessus du tunnel de LAIFOUR (08). Une figure illustrant les travaux prévus sur le site est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un suivi au printemps 2017 déterminera la présence ou non de la nidification du Hibou Grand-Duc et un compte-rendu avant le début du chantier doit être envoyé à la DREAL Grand Est ;
- si la présence du Hibou Grand-Duc est avérée, les travaux débuteront à partir du 15 juillet 2017 sur la partie en retrait par rapport au site de nidification ;
- les travaux seront réalisés uniquement de jour en évitant la période du crépuscule ;
- une attention particulière devra être portée à la flore, notamment au sommet de la paroi sur la zone d'accès au chantier ;
- le personnel de chantier sera destinataire d'une note d'information qui intégrera les numéros de téléphone et les contacts à joindre en cas de chute ou d'accident d'un oiseau.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un bilan sera transmis à la fin des opérations à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service eau biodiversité paysages, 40 boulevard Anatole France 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5 : Durée et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août 2017.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Modalités de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Ardennes ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou du rejet du recours administratif auprès du tribunal administratif compétent.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SNCF RESEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- à M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Ardennes ;
- à M. le Directeur de l'agence de l'ONF des Ardennes ;
- à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

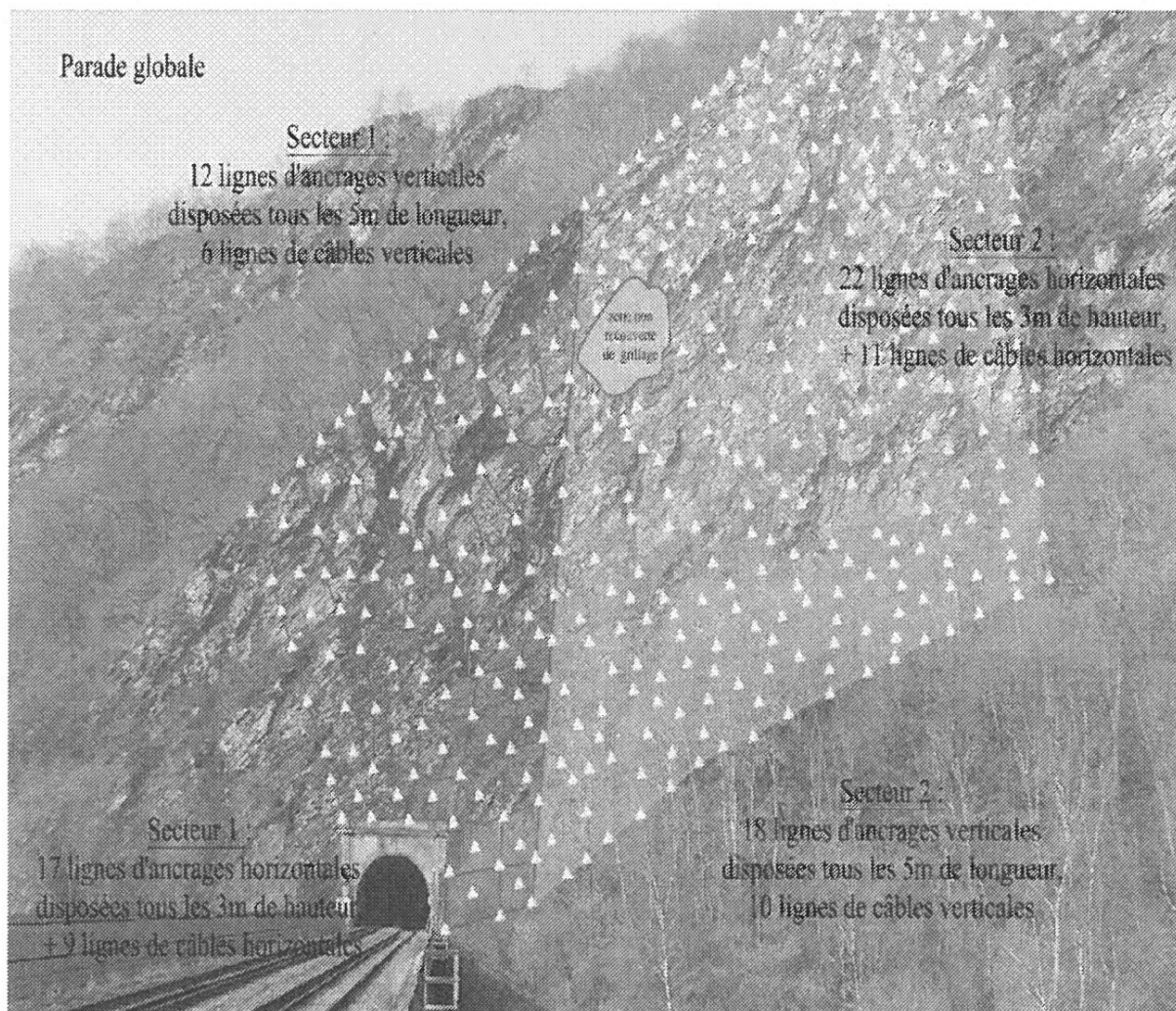
Charleville-Mézières, le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Schéma illustrant les travaux prévus sur le site de reproduction du Hibou Grand-Duc sur la paroi rocheuse du tunnel de Laifour (Ardennes)



DDT 08

8-2017-05-19-002

Arrêté n°2017-228 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes situées sur les nappes de la craie de Champagne-nord et des calcaires de l'Oxfordien



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2017 - 228
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur les communes situées sur les nappes de la Craie de Champagne Nord
et des calcaires de l'Oxfordien

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu l'arrêté cadre du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Meuse, approuvé par le 30 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage, en date du 24 juillet 2015 ;

Vu les bulletins de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 1^{er} au 15 avril 2017, du 15 au 30 avril 2017 et du 1^{er} au 15 mai 2017 ;

Vu la réunion de l'observatoire de la ressource en eau en date du 11 mai 2017 ;

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation humaine, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant l'état des nappes de la Craie de Champagne Nord et des calcaires de l'Oxfordien ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau pour les communes situées sur les nappes de la Craie de Champagne Nord et des calcaires de l'Oxfordien (liste des communes en annexe).

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie) et des impératifs sanitaires, ni si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage. L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction.

Article 3 : Restriction des usages non agricoles

Sont interdits :

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels), hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction ;
- le lavage des véhicules hors stations professionnelles dédiées à cette activité, sauf pour les véhicules ayant obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades ;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des terrains de sports, des jardins d'agrément ou potagers entre 9 heures et 20 heures ;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage ou la vidange des plans d'eau et des étangs non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale ; la vidange des plans d'eau et des étangs exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale doit avoir été préalablement autorisée par la police de l'eau ;
- l'arrosage des golfs sauf « green » et « départ ».

En outre :

- les commerces et industries, hors installations classées pour la protection de l'environnement, limiteront leur consommation d'eau au strict nécessaire ;
- pour les usages liés au process industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement limiteront leur consommation d'eau conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral ;
- pour la navigation fluviale, les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux seront réduits. Les bateaux seront regroupés pour le passage des écluses sur les canaux. L'enfoncement sur les biefs navigués est restreint ;
- les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation, hormis les ouvrages gérés par Voies navigables de France, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours d'eau ;
- les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau ;

- la surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue ; les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
- la vidange des piscines publiques est soumise à autorisation ;
- les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau pourront faire l'objet de limitation voire de suppression.

Article 4 : Restriction des usages agricoles

L'irrigation agricole n'est autorisée que pour les agriculteurs qui pratiquent des cultures spéciales (oignons, pommes de terre...) à qui un quota d'eau a été attribué. Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation sont réduits de 15 %. Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 7 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2017. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Une mention en sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres de l'observatoire de la ressource en eau.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Rethel et Vouziers, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur territorial nord-est de VNF, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 MAI 2017

Pascal JOLY

Annexe :

Liste des communes situées sur l'aquifère « Craie de Champagne Nord »

ACY-ROMANCE	MONT-SAINT-MARTIN
AIRE	MONT-SAINT-REMY
ALINCOURT	NANTEUIL-SUR-AISNE
ANNELLES	NEUFLIZE
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY
ASFELD	PAUVRES
AURE	PERTHES
AUSSONCE	POILCOURT-SYDNEY
AVANCON	QUILLY
AVAUX	REMAUCOURT
BALHAM	RENNEVILLE
BANOOGNE-RECOUVRANCE	RETHEL
BARBY	ROIZY
BERGNICOURT	SAINT-CLEMENT-A-ARNES
BIERMES	SAINT-ETIENNE-A-ARNES
BIGNICOURT	SAINT-FERGEUX
BLANZY-LA-SALONNAISE	SAINT-GERMAINMONT
BOURCQ	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
BRIENNE-SUR-AISNE	SAINT-PIERRE-A-ARNES
CAUROY	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
CHAPPES	SAINT-REMY-LE-PETIT
CHARDENY	SAULCES-CHAMPENOISES
CHATEAU-PORCIEN	SAULT-LES-RETHEL
LE CHATELET-SUR-RETOURNE	SAULT-SAINT-REMY
CONDE-LES-HERPY	SEMIDE
CONTREUVE	SERAINCOURT
COULOMMES-ET-MARQUENY	SEUIL
DRICOURT	SEVIGNY-WALEPPE
L'ECAILLE	SON
ECLY	TAGNON
GOMONT	TAIZY
HANNOGNE-SAINT-REMY	LE THOUR
HAUTEVILLE	THUGNY-TRUGNY
HAUVINE	TOURCELLES-CHAUMONT
HERPY-L'ARLESIENNE	VAUX-CHAMPAGNE
HOUDILCOURT	VIEUX-LES-ASFELD
JUNIVILLE	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
LEFFINCOURT	VILLE-SUR-RETOURNE
LIRY	
MACHAULT	
MANRE	
MARVAUX-VIEUX	
MENIL-ANNELLES	
MENIL-LEPINOIS	
MONT-LAURENT	

Liste des communes situées sur la nappe des calcaires de l'Oxfordien

ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	GIVRY
LES ALLEUX	GRANDCHAMP
AMAGNE	GRANDHAM
AMBLY-FLEURY	GRANDPRE
AOUSTE	GUINCOURT
APREMONT	GRIVY-LOISY
ARNICOURT	HANNAPPES
ATTIGNY	INAUMONT
AUBONCOURT-VAUZELLES	IMECOURT
AUTRY	JUSTINE-HERBIGNY
BALLAY	LALOBBE
BAR-LES-BUZANCY	LAMETZ
BAYONVILLE	LANCON
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES
BERTONCOURT	LIART
BLANCHEFOSSE-ET-BAY	LONGWE
BOUCONVILLE	LUCQUY
BRECY-BRIERES	MARANWEZ
BRIQUENAY	MARQUIGNY
BUZANCY	MARS-SOUS-BOURCQMESMONT
CHAGNY	MESMONT
CHALLERANGE	MONTCHEUTIN
CHAMPIGNEULLE	MONTGON
CHARBOGNE	MONTHOIS
CHATEL-CHEHERY	MONTMEILLANT
CHAUMONT-PORCIEN	MOURON
CHESNOIS-AUBONCOURT	NEUVILLE-DAY
CHEVIERES	LA NEUVILLE-LES-WASIGNY
CONDE-LES-AUTRY	NEUVIZY
CORNAY	NOIRVAL
CORNY-MACHEROMENIL	NOVION-PORCIEN
COUCY	NOVY-CHEVRIERES
LA CROIX-AUX-BOIS	OLIZY-PRIMAT
DOUMELY-BEGNY	PUISEUX
DOUX	QUATRE-CHAMPS
DRAIZE	RILLY-SUR-AISNE
ECORDAL	ROCQUIGNY
EXERMONT	LA ROMAGNE
FAISSAULT	RUBIGNY
FALAISE	RUMIGNY
FAUX	LA SABOTTERIE
LA FEREE	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
FLEVILLE	SAINT-JUVIN
FOSSE	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
FRAILLICOURT	SAINT-LOUP-TERRIER
LE FRETU	SAINTE-MARIE
GERMONT	SAINT-MOREL

GIVRON	SAINTE-VAUBOURG
SAVIGNY-SUR-AISNE	
SAULCES-MONCLIN	
SECHAULT	
SEMUY	
SENUC	
SERY	
SIGNY-L'ABBAYE	
SOMMERANCE	
SORBON	
SORCY-BAUTHEMONT	
SUGNY	
SUZANNE	
TERMES	
TERRON-SUR-AISNE	
THENORGUES	
TOGES	
TOURTERON	
VANDY	
VAUX-LES-RUBIGNY	
VAUX-LES-MOURON	
VAUX-MONTREUIL	
VERPEL	
VIEL-SAINT-REMY	
VONCQ	
VOUZIERES	
VRIZY	
WAGNON	
WASIGNY	
WIGNICOURT	

DDT 08

8-2017-05-15-006

Arrêté subdélégation pouvoir adjudicateur

Arrêté subdélégation pouvoir adjudicateur



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté

portant subdélégation de signature en tant que pouvoir adjudicateur

La directrice départementale des territoires,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer et collectivités territoriales n° 159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 mars 2015 nommant M. Christophe Manson directeur départemental adjoint des territoires à compter du 23 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires, en tant que pouvoir adjudicateur ;

ARRÊTE :

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires, subdélégation de signature à l'effet d'exercer les attributions de pouvoir adjudicateur pour les marchés, les accords-cadres et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des domaines de compétences de la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 2 : délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée, dans leur domaine de compétence, dont le montant n'excède pas 15 000 € HT à :

- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- M. Pierre-Antoine Morand, chef du service logement et urbanisme jusqu'au 31 mai 2017 inclus ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural.

Article 3 : délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bons de commande dont le montant n'excède pas 15 000 € HT, issus des marchés formalisés ou des marchés à procédure adaptée, dans leur domaine de compétences à :

- M. Joël Evrard, secrétaire général ;
- M. Pierre-Antoine Morand, chef du service logement et urbanisme jusqu'au 31 mai 2017 inclus ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural.
- Mme Marie-Claire Gérard, cheffe de l'unité logistique et comptabilité ;
- M. Didier Roule, adjoint à la cheffe de l'unité logistique et comptabilité.

Article 4 : délégation de signature est donnée à l'effet de signer les marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée dans leur domaine de compétence, dont le montant n'excède pas 4 000 € HT à :

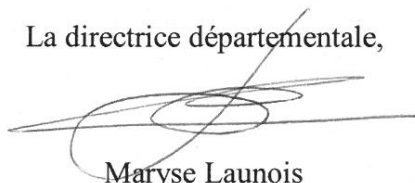
- Mme Marie-Claire Gérard, cheffe de l'unité logistique et comptabilité ;
- M. Didier Roule, adjoint à la cheffe de l'unité logistique et comptabilité ;
- Mme Sylvie Migeon, adjointe au chef de l'unité risque et sécurité routière jusqu'au 31 octobre 2017 inclus ;
- M. Frédéric de Finance, chef de l'unité bâtiments et constructions publiques.

Article 5 : l'arrêté du 28 juin 2016 portant subdélégation de signature à la directrice départementale des territoires des Ardennes en tant que pouvoir adjudicateur est abrogé.

Article 6 : la directrice départementale des territoires et les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État, et dont une copie sera adressée au directeur de la DDFIP.

Charleville-Mézières, le 15 mai 2017

La directrice départementale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Maryse Launois

DIRECCTE 08

8-2017-04-12-001

Récépissé de Déclaration de Services à la Personne
LEMOINE Patrick



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP395289622
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Unité départementale des
Ardennes

Service Gestion des
procédures

Vu l'arrêté n° 2016/49 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

Téléphone : 03.24.59.71.32
Télécopie : 03.24.37.64.96

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 12 avril 2017 par Monsieur Patrick LEMOINE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Patrick LEMOINE, dont l'établissement principal est situé 19 Rue de la Haie Forest 08000 CHARLEVILLE MEZIERES.

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Patrick LEMOINE, dont l'établissement principal est situé 19 Rue de la Haie Forest 08000 CHARLEVILLE MEZIERES, sous le n° **SAP395289622**, pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Maison Direccte Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 12 avril 2017

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand Est,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Ardennes

Zdenka AVRIL

DIRECCTE 08

8-2017-04-11-005

Récépissé de Déclaration de Services à la personne
SINGEVIN ERGO Aurélie



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP828276261
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016/49 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Unité départementale des
Ardennes

Service Gestion des
procédures

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Téléphone : 03.24.59.71.32
Télécopie : 03.24.37.64.96

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 31 mars 2017 par Madame Aurélie SINGEVIN ERGO en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme SINGEVIN ERGO Aurélie, dont l'établissement principal est situé 12 place du lavoir 08700 LA GRANDVILLE.

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de SINGEVIN ERGO Aurélie, dont l'établissement principal est situé 12 place du lavoir 08700 LA GRANDVILLE, sous le n° SAP828276261, pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Maison Direccte Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

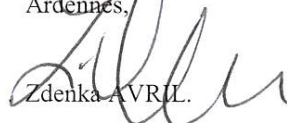
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 11 avril 2017

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand Est,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Ardennes,



Zdenka AVRIL.

DIRECCTE 08

8-2017-04-11-004

Récépissé de Retrait de déclaration de services à la
personne - BOUCHE Eric



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP395094139
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Vu la décision de déclaration attribuée le 10 avril 2014 à l'organisme BOUCHE Eric dont le siège se trouve 3 route de Blombay 08260 CHILLY enregistrée auprès de la DIRECCTE – Unité départementale des Ardennes sous le numéro SAP 395094139 pour effectuer les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage

Unité départementale des
Ardennes

Service
Gestion des procédures

Considérant la lettre de mise en demeure adressée à Monsieur Eric BOUCHE , Responsable de l'entreprise BOUCHE Eric, (dont le nom commercial est B.E. Extérieurs) le 21 février 2017, afin qu'il se conforme à la condition d'activité exclusive de son entreprise et au domicile des particuliers conformément à l'article R.7231-1-1 du code du travail,

Téléphone : 03.24.59.71.32
Télécopie : 03.24.37.64.96

Considérant que Monsieur Eric BOUCHE . a été avisé par la poste d'un pli recommandé à son adresse ;

Considérant que les observations écrites présentées par Monsieur Eric BOUCHE confirment qu'il exerce des activités hors champ des services à la personne

En conséquence, en application des articles R.7232-22, R.7232-23 et R.7232-24 du code du travail, décide de retirer la déclaration de l'entreprise « BOUCHE Eric – B.E. Extérieurs », à compter du 15 avril 2017

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet / DIRECCTE Grand Est Unité Départementale des Ardennes, 18, avenue Mitterrand – BP 878 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6, rue Louise Weiss – Télédocus 315 – 75703 PARIS Cedex 1. Elle peut également dans les deux mois suivant la décision de rejet du recours hiérarchique, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne.

Fait à Charleville-Mézières, le 11 avril 2017.
P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand-Est,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Ardennes,
Zdenka AVRIL

Directe Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine-directe.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE 08

8-2017-05-11-002

Récépissé de retrait de Déclaration de Services à la
Personne DEWET Alexis



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP789039187
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la décision de déclaration attribuée le 6 novembre 2014 à l'organisme DEWET Alexis dont le siège se trouve 2 lotissement Ernest Cardot – 08140 DOUZY enregistrée auprès de la DIRECCTE – Unité départementale des Ardennes sous le numéro SAP 78903918 pour effectuer les activités suivantes :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Considérant la lettre de mise en demeure adressée à Monsieur Alexis DEWET, Responsable de l'entreprise DEWET Alexis, (dénommée par lui-même « COACH'INSIDE ») le 21 février 2017, afin qu'il se conforme à la condition d'activité exclusive de son entreprise et au domicile des particuliers conformément à l'article R.7231-1-1 du code du travail,

Considérant que Monsieur Alexis DEWET a été avisé par la poste d'un pli recommandé à son adresse ;

Considérant que les observations écrites présentées par Monsieur DEWET confirment qu'il exerce des activités hors champ des services à la personne

En conséquence, en application des articles R.7232-22, R.7232-23 et R.7232-24 du code du travail, décide de retirer la déclaration de l'entreprise « DEWET Alexis – COACH INSIDE », à compter du 15 avril 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet / DIRECCTE Grand Est Unité Départementale des Ardennes, 18, avenue Mitterrand – BP 878 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 – 75703 PARIS Cedex 1. Elle peut également dans les deux mois suivant la décision de rejet du recours hiérarchique, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne.

Fait à Charleville-Mézières, le 11 avril 2017.
P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand-Est,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Ardennes,

Directe Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.directe.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DSDEN08

8-2017-05-15-007

Arrêté 2016-2017-126 - portant composition de la
commission départementale d'appel

ARRETE N° 2016-2017 / 126
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL
DES DECISIONS RELATIVES A LA POURSUITE DE LA SCOLARITE A L'ECOLE PRIMAIRE
DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES



L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7 et L. 321-4,

VU le décret no 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école,

VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005,

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,

ARRETE

Article 1 :

La commission départementale d'appel instituée par l'arrêté du 5 décembre 2005 susvisé est composée comme suit :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale, ou son représentant choisi parmi ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection, Président,

- au titre des Inspecteurs de l'Éducation nationale, responsables d'une circonscription du premier degré (1)
Gilles PETIT (circonscription de Charleville-Mézières 2)
- au titre des directeurs d'école (2)
Noëlla MALHERBE (école primaire Jean Zay - Charleville-Mézières 1)
Laure SCHLACHTER (école Joliot Curie - Charleville-Mézières 2)
- au titre des enseignants du premier degré (2)
Delphine BAUDOT (école Jules Verne - Charleville-Mézières IEN Adjoint)
Amandine LEBOURCQ (école Flandre - Charleville-Mézières IEN Adjoint)

- au titre des psychologues scolaires (1)
Nathalie GILLARDIN (école Henri Thomas - Charleville-Mézières 2)
Suppléante :
Sandrine HAYETINE (école Jules Verne - Charleville-Mézières IEN Adjoint)
- au titre des médecins de l'Éducation nationale (1)
Docteur Aude ILGART-DUPONT (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Ardennes)
- au titre des principaux de collège (1)
Claire ANGERMANN (principale du collège Bayard - Charleville-Mézières)
- au titre des professeurs du second degré enseignant en collège (1)
Jocelyne PRINCET (professeur de mathématiques au collège Arthur Rimbaud - Charleville-Mézières)
- au titre des représentants des parents d'élèves (1)

Titulaires	Suppléants
FCPE Liana MOYANO	Philippe LENICE

- au titre de conseiller technique de service social, conseiller technique du directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes (1)
Céline COMPERE (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Ardennes)

Article 2

Ces membres sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

Article 3

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n° 2016-2017 / 123 du 03 mai 2017 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 15 mai 2017


 Didier DELERIS

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2017-05-18-001

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac à Charleville-Mézières (08)

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac à Charleville-Mézières (08)

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE REIMS

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr

Réf :

Reims, le 18 mai 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département des
Ardennes à CHARLEVILLE MEZIERES (08)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune de CHARLEVILLE MEZIERES (08000), géré par M. MOINY François, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 14 mai 2017.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER

Préfecture 08

8-2017-05-23-002

arrêté modifiant l'arrêté n°2017-199

Modification de l'arrêté préfectoral n°2017-199 portant déclaration d'utilité publique, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé, déclaration de prélèvement - Commune de Saint-Pierremont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 – 244

MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 199

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

**2 - AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE**

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La commune de Saint-Pierremont

Les captages de sources de la Mande (Code BSS : 01104X0032)

et des Bouvettes (Code BSS : 01104X0050)

Situés sur la commune de Saint-Pierremont

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571, en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-199 du 10 mai 2017, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine des sources de la Mandé (01104X0032) et des Bouvettes (01104X0050) situés sur la commune de Saint-Pierremont et d'établissement des périmètres de protection de ces captages par la commune de Saint-Pierremont ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2017-199 du 10 mai 2017 susvisé comporte une erreur dans la mention de la date de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Ardennes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer le 14 mars 2017 par le 28 mars 2017 pour la date de l'avis du CODERST ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-199 du 10 mai 2017 susvisé est modifié comme suit :

La date du 14 mars 2017 est remplacée par la date du 28 mars 2017 pour l'avis du CODERST.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres en charge de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec avis de réception

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ à la directrice de la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
M. le maire de Saint-Pierremont ;
M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierremont.

A Charleville-Mézières, le 23 MAI 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-05-23-001

Arrêté n°2017-245 du 23 mai 2017 portant classement des communes du département des Ardennes éligibles aux aides à l'électrification rurale

PREFET DES ARDENNES

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE N° 2017 - 245

**Portant classement des communes du département des Ardennes
éligibles aux aides à l'électrification rurale**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 7 ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2012-980 du 21 août 2012 relatif au conseil à l'électrification rurale mentionné au neuvième alinéa du I de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale, modifié par le décret n°2014-496 en date du 16 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'instruction gouvernementale en date du 17 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2017-218 du 15 mai 2017 portant modification des annexes de l'arrêté n°2015-844 du 29 décembre 2015 portant classement des communes du département des Ardennes éligibles aux aides à l'électrification rurale ;

Considérant qu'une erreur sur la population de plusieurs communes constitue une erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté n°2015-844 du 29 décembre 2015, listant les communes relevant du régime de l'électrification rurale, est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

L'annexe 2 de l'arrêté n°2014-567 du 30 septembre 2014, listant les communes éligibles par dérogation aux aides à l'électrification rurale, est modifiée et remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

L'annexe 3 de l'arrêté n°2015-844 du 29 décembre 2015, listant les communes relevant du régime urbain de l'électrification, est modifiée et remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté n°2017-218 du 15 mai 2017.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président de la fédération départementale d'énergies des Ardennes, le directeur territorial d'Enedis – ERDF entreprises-professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **23 MAI 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

2/3

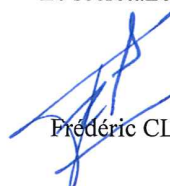
Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

ANNEXE 1 : Liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale

Nom de la commune	Population totale
Aiglemont	1 729
Aire	221
Alincourt	147
Alland'Huy-et-Sausseuil	263
Amagne	736
Ambly-Fleury	134
Anchamps	228
Angecourt	406
Annelles	144
Anthy	111
Aouste	213
Apremont	126
Ardeuil-et-Montfauxelles	78
Arnicourt	164
Arreux	353
Artaise-le-Vivier	59
Asfeld	1 136
Attigny	1 197
Aubigny-les-Pothées	336
Auboncourt-Vauzelles	103
Aubrives	896
Auflance	85
Auge	62
Aure	53
Aussoince	210
Authe	96
Autrecourt-et-Pourron	360
Autruche	68
Autry	134
Auvillers-les-Forges	889
Avançon	312
Avaux	459
Baâlons	255
Bairon et ses environs ¹	1 106
Balaives-et-Butz	215
Balham	113
Ballay	272
Banogne-Recouvrance	170

Bar-lès-Buzancy	130
Barbaise	97
Barby	391
Bayonville	103
Bazeilles ²	2 697
Beaumont-en-Argonne	454
Beffu-et-le-Morthomme	55
Belleville-et-Châtillon-sur-Bar	328
Belval	235
Belval-Bois-des-Dames	35
Bergnicourt	279
Bertoncourt	140
Biermes	295
Bièvres	52
Bignicourt	72
Blagny	1 238
Blanchefosse-et-Bay	163
Blanzy-la-Salonnaise	343
Blombay	134
Bossus-lès-Rumigny	103
Bouconville	54
Boult-aux-Bois	152
Boulzicourt	986
Bourcq	57
Bourg-Fidèle	893
Boutancourt	300
Bouvellemont	103
Brécy-Brières	72
Brévilly	405
Brienne-sur-Aisne	207
Brieulles-sur-Bar	195
Briquenay	113
Brognon	155
Bulson	137
Buzancy	348
Cauroy	193
Cernion	65
Chagny	188
Chalandry-Elaire	660
Challerange	481
Champigneulle	66
Champigneul-sur Vence	127
Champlin	78
Chappes	97
Charbogne	226
Chardeny	41
Charnois	79
Château-Porcien	1 460
Chatel-Chéhéry	153

Annexe à l'arrêté n° 2017-245 du 23 MAI 2017

Chaumont-Porcien	483
Chémery-Chéhéry ³	584
Chesnois-Auboncourt	185
Cheveuges	445
Chevières	50
Chilly	154
Chooz	771
Chuffilly-Roche	83
Clavy-Warby	368
Cliron	344
Condé-lès-Autry	79
Condé-lès-Herpy	224
Contreuve	66
Cornay	69
Corny-Machéroménil	185
Coucy	518
Coulommès-et-Marquény	96
Daigny	365
Damouzy	451
Deville	1 081
Dom-le-Mesnil	1 111
Dommery	187
Doumely-Bégnny	85
Doux	85
Douzy ⁴	2196
Draize	101
Dricourt	94
Écly	183
Écordal	321
Élan	78
Escombres-et-le-Chesnois	378
Estrebay	72
Étalle	105
Éteignières	532
Étrépigny	274
Euilly-et-Lombut	113
Évigny	204
Exermont	42
Fagnon	337
Faissault	257
Falaise	325
Faux	56
Fépin	280
Flaignes-Havys	117
Fleigneux	213
Fléville	104
Fligny	187
Flize	1 194
Foischés	218

Annexe à l'arrêté n° 2017-245 du **23 MAI 2017**

Fossé	51
Fraillicourt	183
Francheval	629
Fromy	87
Germont	46
Gernelle	327
Gespunsart	1 108
Girondelle	150
Givonne	1 113
Givron	98
Givry	272
Gomont	350
Grandchamp	88
Grandham	48
Grandpré ⁵	599
Grivy-Loisy	190
Gruyères	93
Gué-d'Hossus	533
Guignicourt-sur-Vence	324
Guincourt	93
Hagnicourt	80
Ham-les-Moines	389
Ham-sur-Meuse	246
Hannappes	151
Hannogne-Saint-Martin	466
Hannogne-Saint-Rémy	113
Haraucourt	768
Harcy	514
Hargnies	476
Harricourt	36
Haudrecy	304
Haulmé	103
Hauteville	106
Hauviné	326
Herbeuval	109
Herpy-l'Arlésienne	202
Hierges	208
Houdilcourt	150
Houldizy	388
Illy	408
Imécourt	53
Inaumont	92
Issancourt-et-Rumel	428
Jandun	286
Jonval	91
Juniville	1 239
Justine-Herbigny	176
L'Écaille	258
L'Échelle	131

Annexe à l'arrêté n° 2017-245 du **23 MAI 2017**

La Berlière	46
La Besace	124
La Chapelle	179
La Croix-aux-Bois	150
La Férée	86
La Ferté-sur-Chiers	177
La Grandville	864
La Horgne	212
La Moncelle	137
La Neuville-à-Maire	134
La Neuville-aux-Joûtes	363
La Neuville-en-Tourne-à-Fuy	579
La Neuville-lès-Wasigny	178
La Romagne	132
La Sabotterie	99
Laifour	473
Lalobbe	191
Lametz	77
Lançon	36
Landres-et-Saint-Georges	89
Landrichamps	140
Launois-sur-Vence	728
Laval-Morency	244
Le Châtelet-sur-Retourne	777
Le Châtelet-sur-Sormonne	164
Le Fréty	60
Le Mont-Dieu	16
Le Thour	396
Leffincourt	186
Lépron-les-Vallées	100
Les Deux-Villes	271
Les Grandes-Armoises	60
Les Hautes-Rivières	1 575
Les Mazures	954
Les Petites-Armoises	66
Létanne	139
Liart	582
Linay	262
Liry	102
Logny-Bogny	199
Longwé	93
Lonny	643
Lucquy	634
Lumes	1 196
Machault	527
Maisoncelle-et-Villers	70
Malandry	86
Manre	98
Maranwez	64

Annexe à l'arrêté n° 2017-245 du **23 MAI 2017**

Marby	60
Marcq	102
Margny	180
Margut	791
Marlemont	142
Marquigny	98
Mars-sous-Bourcq	52
Marvaux-Vieux	77
Matton-et-Clémency	453
Maubert-Fontaine	1 122
Mazerny	125
Ménil-Annelles	101
Ménil-Lépineois	140
Mesmont	99
Messincourt	631
Mogues	176
Moiry	165
Mondigny	177
Mont-Laurent	68
Mont-Saint-Martin	75
Mont-Saint-Remy	54
Montcheutin	154
Montcornet	310
Montgon	72
Monthois	384
Montigny-sur-Meuse	83
Montigny-sur-Vence	227
Montmeillant	86
Mouron	89
Mouzon ⁶	2 424
Murtin-et-Bogny	176
Nanteuil-sur-Aisne	122
Neuflyze	777
Neufmaison	62
Neuville-Day	174
Neuville-lès-This	386
Neuville-lez-Beaulieu	345
Neuvizy	126
Noirval	31
Nouart	151
Novion-Porcien	514
Novy-Chevrières	677
Noyers-Pont-Maugis	726
Oches	47
Olizy-Primat	229
Omicourt	41
Omont	79
Osnes	227
Pauvres	189

Annexe à l'arrêté n° 2017-~~245~~ du **23 MAI 2017**

Perthes	308
Poilcourt-Sydney	182
Poix-Terron	849
Pouru-aux-Bois	296
Pouru-Saint-Remy	1 238
Prez	146
Puilly-et-Charbeaux	274
Puiseux	123
Pure	641
Quatre-Champs	207
Quilly	84
Raillicourt	215
Raucourt-et-Flaba	889
Regniowez	400
Remaucourt	168
Remilly-Aillicourt	802
Remilly-les-Pothées	246
Renneville	216
Renwez	1 769
Rilly-sur-Aisne	127
Rimogne	1 465
Rocquigny	687
Roizy	228
Rouvroy-sur-Audry	598
Rubigny	71
Rumigny	352
Sachy	187
Sailly	258
Saint-Aignan	146
Saint-Clément-à-Arnes	111
Saint-Étienne-à-Arnes	243
Saint-Fergeux	206
Saint-Germainmont	843
Saint-Jean-aux-Bois	139
Saint-Juvin	111
Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux	145
Saint-Loup-en-Champagne	263
Saint-Loup-Terrier	178
Saint-Marceau	374
Saint-Marcel	392
Saint-Morel	229
Saint-Pierre-à-Arnes	67
Saint-Pierre-sur-Vence	139
Saint-Pierremont	80
Saint-Quentin-le-Petit	123
Saint-Remy-le-Petit	51
Sainte-Marie	83
Sainte-Vaubourg	85
Sapogne-et-Feuchères	528

Annexe à l'arrêté n° 2017-245 du **23 MAI 2017**

Sapogne-sur-Marche	140
Saulces-Champenoises	228
Saulces-Monclin	747
Sault-Saint-Remy	186
Sauville	291
Savigny-sur-Aisne	393
Séchault	66
Sécheval	566
Semide	202
Semuy	86
Senuc	157
Seraincourt	271
Sery	357
Seuil	143
Sévigny-la-Forêt	276
Sévigny-Waleppe	242
Signy-l'Abbaye	1 388
Signy-le-Petit	1 281
Signy-Montlibert	87
Singly	136
Sommauthe	116
Sommerance	41
Son	95
Sorbon	210
Sorcy-Bauthémont	151
Sormonne	565
Stonne	44
Sugny	110
Sury	104
Suzanne	65
Sy	52
Tagnon	900
Taillette	405
Tailly	179
Taizy	114
Tannay	165
Tarzy	160
Tétaigne	110
Thelonne	387
Thénorgues	101
Thilay	1 094
Thin-le-Moutier	609
This	227
Thugny-Trugny	248
Toges	96
Toulligny	87
Tourcelles-Chaumont	94
Tournavaux	218
Tournes	1 090

Annexe à l'arrêté n° 2017-245 du **23 MAI 2017**

Tourteron	183
Tremblois-lès-Carignan	144
Tremblois-lès-Rocroi	170
Vandy	204
Vaux-Champagne	136
Vaux-en-Dieulet	56
Vaux-lès-Mouron	88
Vaux-lès-Mouzon	91
Vaux-lès-Rubigny	54
Vaux-Montreuil	112
Vaux-Villaine	201
Vendresse	530
Verpel	77
Verrières	27
Viel-Saint-Remy	316
Vieux-lès-Asfeld	336
Ville-sur-Lumes	534
Ville-sur-Retourne	79
Villers-devant-le-Thour	416
Villers-devant-Mouzon	91
Villers-le-Tilleul	244
Villers-le-Tourneur	181
Villers-sur-Bar	251
Villers-sur-le-Mont	110
Villy	203
Vireux-Molhain	1 612
Vouziers ⁷	4 651
Vrigne-aux-Bois ⁸	3 797
Voncq	227
Vrigne-Meuse	292
Wagnon	119
Warnécourt	373
Wasigny	368
Wignicourt	64
Williers	51
Yoncq	113
Yvernaumont	146

1 Population totale en vigueur en 2017 par regroupement des communes de Les Alleux, Le Chesne et Louvergny

2 Pour l'ancien territoire de Rubécourt-et-Lamécourt et de Villers-Cernay

3 Population totale en vigueur en 2017 par regroupement des communes de Chéhéry et Chémery sur Bar

4 Population totale en vigueur en 2017 par regroupement des communes de Douzy et Mairy

5 Population totale en vigueur en 2017 par regroupement des communes de Grandpré et Termes

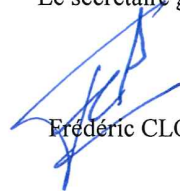
6 Pour l'ancien territoire de Amblimont

7 Pour l'ancien territoire de Terron-sur-Aisne et de Vrizey

8 Pour l'ancien territoire de Bosséval-et-Briancourt

Annexe à l'arrêté n° 2017-245 du **23 MAI 2017**

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

ANNEXE 2 : Liste des communes éligibles par dérogation aux aides à l'électrification rurale

Nom de la commune	Population totale	Motif de la dérogation
Joigny-sur-Meuse	711	Joigny-sur-Meuse fait partie de l'unité urbaine de Bogny-Sur-Meuse. La commune est néanmoins isolée des zones urbanisées de Bogny-sur -Meuse par des obstacles naturels (relief, méandre de la Meuse). L'habitat est de type dispersé. Les caractéristiques du réseau électrique sont rurales. La commune vient en outre d'engager un programme pluriannuel de travaux visant à améliorer son réseau électrique.
Les Ayvelles	964	Les Ayvelles fait partie de l'unité urbaine de Charleville-Mézières. La commune est néanmoins isolée de la zone urbanisée et se situe au delà d'une zone à caractère commercial et industriel. La commune vient en outre d'engager un programme pluriannuel de travaux visant à améliorer son réseau électrique
Saint-Laurent	1 282	Saint-Laurent fait partie de l'unité urbaine de Charleville-Mézières. La commune est néanmoins éloignée des zones urbanisées de Charleville. L'urbanisation est très étalée le long des axes de circulation et se caractérise par un habitat de type rural. Les caractéristiques du réseau électrique sont également rurales et la commune vient d'engager un programme pluriannuel de travaux visant à améliorer la qualité de la distribution.
Saint-Menges	1 019	Située dans l'unité urbaine de Sedan, la commune de Saint-Menges est néanmoins fortement éloignée des zones urbanisées de Sedan. L'habitat est dispersé le long des axes de circulation. Le réseau électrique est de type rural.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

ANNEXE 3 : Liste des communes relevant du régime urbain de l'électrification

Nom de la commune	Population totale
Acy-Romance	452
Balan	1 654
Bazeilles ¹	2 697
Bogny-sur-Meuse	5 301
Carignan	3 022
Charleville-Mézières	50 479
Donchery	2 270
Floing	2 543
Fromelennes	1 052
Fumay	3 596
Givet	6 821
Glaire	932
Haybes	2 002
La Francheville	1 712
Montcy-Notre-Dame	1 710
Monthermé	2 462
Mouzon ²	2 424
Neufmanil	1 127
Nouvion-sur-Meuse	2 261
Nouzonville	6 237
Prix-lès-Mézières	1 390
Rancennes	740
Rethel	8 190
Revin	6 760
Rocroi	2 411
Sault-lès-Rethel	1 980
Sedan	18 267
Villers-Semeuse	3 678
Vireux-Wallerand	2 096
Vivier-au-Court	3 168
Vouziers ³	4 651
Vrigne-aux-Bois ⁴	3 797
Wadelincourt	512
Warcq	1 328

1 Population totale en vigueur en 2017 par regroupement des communes de Bazeilles, Rubécourt-et-Lamécourt et Villers-Cernay

2 Population totale en vigueur en 2017 par regroupement des communes de Mouzon et Amblimont

3 Population totale en vigueur en 2017 par regroupement des communes de Vouziers, Terron-sur-Aisne et Vrivy

4 Population totale en vigueur en 2017 par regroupement des communes de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval-et-Briancourt

Préfecture 08

8-2017-05-12-002

Arrêté n°2017/210 portant autorisation de procéder à des
palpations de sécurité

PRÉFET DES ARDENNES

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

A R R E T E N° 2017/210
portant autorisation de procéder à des palpations de sécurité

LE PREFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3-2 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU l'arrêté 2017-173 du 20 avril 2017 donnant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

VU la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder pour procéder aux palpations de sécurité ;

VU la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public dans l'enceinte et en périphérie du stade ;

Considérant le nombre de spectateurs annoncé par les organisateurs ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

ARRETE

Article 1 : Le match suivant doit être considéré comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public :

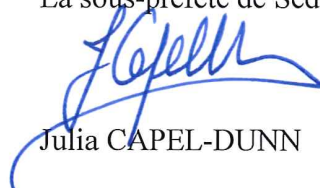
Vendredi 19 mai 2017 : Match de Football, 34^{ème} journée du championnat de France de National opposant le Club Sportif Sedan Ardennes à US Avranches à 18 H 15 au stade Louis Dugauguez.

Article 2 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, l'inspection visuelle des bagages à main ainsi que les palpations de sécurité, distinctes des fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire, pourront être effectuées, avec le consentement des personnes concernées, aux limites des portails d'accès aux tribunes du stade " Dugauguez " à Sedan, pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents de la société « ALLIANCE PREVENTION SECURITE » dont le siège social se situe au 2-4, Passage Fourché à Epernay (51200).

Ces palpations de sécurité doivent être effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et par des personnes du même sexe que les personnes qui en font l'objet.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan et le maire de Sedan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sedan, le 12 mai 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sedan



Julia CAPEL-DUNN

- Copie à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Ardennes et de son affichage.

Annexe de l'arrêté 2017/210 du 12 mai 2017
Liste des agents de sécurité ALLIANCE PREVENTION SECURITE
autorisés à effectuer des palpations de sécurité pour le match de football CSSA-US AVRANCHES

Personnel féminin :

- LIBERT Eulalie
- PICOT Jennifer
- VIEIRA Coralie

Personnel masculin :

- FEUILLET Patrice
- LORIC Sébastien
- NENIN Philippe
- PARIS Christophe
- SARDINHA Mario
- VAN HAUWAERT Olivier
- WYEME Tony
- DE SOUSA Eric
- STURNE Frédéric
- WYEME Romain

Préfecture 08

8-2017-05-12-003

Arrêté n°2017/212 d'autorisation de procéder à des
palpations de sécurité

PRÉFET DES ARDENNES

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

A R R E T É n° 2017/212
d'autorisation de procéder à des palpations de sécurité

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 613-1 à L. 613-3 ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder aux palpations de sécurité ;

VU la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n°2017/173 en date du 20 avril 2017 de Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de Sedan ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public lors des spectacles présentés par diverses chorales qui se déroulera les : lundi 15 mai, mardi 16 mai et vendredi 19 mai 2017 de 18h à 21h30 à la salle Marcillet de Sedan sous la responsabilité de la ville de Sedan, représentée par M. Didier HERBILLON, maire de Sedan ;

Considérant la demande formulée par la société LADP en date du 10 mai 2017 ;

Considérant le nombre de participants annoncé par les organisateurs ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sedan ;

ARRETE

Article 1 : Les manifestations suivantes doivent être considérées comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public :

Les spectacles des chorales qui se dérouleront les lundi 15 mai, mardi 16 mai et vendredi 19 mai 2017 de 18h00 à 21h30 à la Salle Marcillet à Sedan.

Article 2 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, les palpations de sécurité pourront être effectuées, avec le consentement des personnes concernées, à l'entrée de la salle Marcillet à Sedan, les lundi 15 mai, mardi 16 mai et vendredi 19 mai 2017 de 18h00 à 21h30 pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents dûment agréés par arrêté préfectoral dont la liste nominative figure en annexe de l'arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de Sedan, le maire de Sedan, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'Etat et qui sera notifié à la société de sécurité.

Sedan, le 12 mai 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sedan


Julia CAPEL-DUNN

Copie à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Ardennes et de son affichage.

Annexe de l'arrêté 2017/212 - du 12 mai 2017
Liste des agents de sécurité de la société LADP SECURITE
Autorisés à effectuer des palpations de sécurité

- Mme Margaux NOEL
- M. Christophe RICAULT
- M. Adrien FRANCOIS

Préfecture 08

8-2017-05-16-001

arrêté n°2017/221 d'autorisation de procéder à des
palpations de sécurité



PRÉFET DES ARDENNES

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

A R R E T É n° 2017/221
d'autorisation de procéder à des palpations de sécurité

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 613-1 à L. 613-3 ;
- VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;
- VU le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;
- VU la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder aux palpations de sécurité ;

VU la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2017/173 en date du 20 avril 2017 de Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de Sedan ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public lors des fêtes médiévales organisées à Sedan qui se dérouleront du samedi 20 mai 2017 au dimanche 21 mai 2017 à Sedan sous la responsabilité de la SEML « Château et Compagnies », représentée par M. Jérôme DABLAIN, directeur ;

Considérant la demande formulée par la société LADP en date du 15 mai 2017 ;

Considérant le nombre de participants annoncé par les organisateurs ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sedan ;

ARRETE

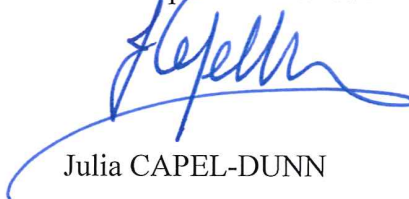
Article 1 : Les manifestations suivantes doivent être considérées comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public :

Les fêtes médiévales qui se dérouleront les samedi 20 mai de 10h00 à 23h00 et dimanche 21 mai 2017 de 10h00 à 19h00 à Sedan.

Article 2 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, les palpations de sécurité pourront être effectuées par un binôme d'agent de sécurité (un homme et une femme), avec le consentement des personnes concernées, aux quatre entrées des fêtes médiévales organisées à Sedan, les samedi 20 mai 2017 de 10h00 à 23h00 et dimanche 21 mai 2017 de 10h00 à 19h00 pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents dûment agréés par arrêté préfectoral dont la liste nominative figure en annexe de l'arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de Sedan, le maire de Sedan, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan, le directeur de la SEML « Château et Compagnies » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'Etat et qui sera notifié à la société de sécurité.

Sedan, le 16 mai 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sedan



Julia CAPEL-DUNN

Copie à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Ardennes et de son affichage.

Annexe de l'arrêté 2017/221 - du 16 mai 2017
Liste des agents de sécurité de la société LADP SECURITE
Autorisés à effectuer des palpations de sécurité

- M. Damien HENRIET
- M. Maxime AURELLE
- M. Nolan BLUM
- M. Paul GASMI
- Mme Adeline HUAT
- Mme Mallaury HUBERT
- M. Raphaël KNOPP
- M. Jean-Luc NIEDERBERGER
- Mme Margaux NOËL
- M. Deniz TÛNEY
- Mme Nathalie BENEDETTI
- M. Adrien FRANÇOIS

Préfecture 08

8-2017-05-19-001

Relatif à la police dans les parties des gares et stations et
leurs dépendances accessibles aux public dans le
département des Ardennes

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 2017/ 231
relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs
dépendances accessibles au public dans le département des Ardennes

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L 2241-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L 261-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis et du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

VU le code de la santé publique, notamment les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R 3512-7 du code de la santé publique ;

VU la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 2016-541 susvisé, l'autorité préfectorale dispose du pouvoir de police dans les gares accessibles au public lui conférant la faculté de prévoir des infractions supplémentaires propres à garantir l'ordre et la sécurité dans lesdites gares de son département ;

VU la demande de la société nationale des chemins de fer ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

TITRE PRÉLIMINAIRE : OBJET

Article 1er : Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et des stations du département des Ardennes et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 868 du 3 juillet 1978 réglementant la police dans les parties des gares et stations ou de leurs dépendances accessibles au public en date du 3 juillet 1978.

TITRE I : ACCES DES GARES ET DES STATIONS

Article 3 : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 4 : Dans l'intérêt du service, l'accès à certaines parties des gares et à leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 5 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

Titre II : SALUBRITE, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 6 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

➤ toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;

- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisées par le gestionnaire de la gare.

Article 7 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 8 : Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 9 : Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT OU STATIONNEMENT

Article 10 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 11 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs des véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 12 : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande soit de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 13 : Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, deux-roues,...) dans les cours, les gares et parkings n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou de risque d'accident.

Article 14 : Il est interdit de stationner aux emplacements réservés ci-dessous énumérés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITES, SNCF RÉSEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITÉS ou SNCF RÉSEAU ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 15 : Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 16 : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application du code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 17 : Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Article 18 : Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 19 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare. Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20 : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares du département des Ardennes seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L 2241-2 et suivants du code précité.

Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sedan, Rethel et Vouziers, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés SNCF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture des Ardennes dont une copie sera transmise au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (Direction des Transports), à la Directrice Régionale de la SNCF Zone Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Charleville-Mézières, le 19 MAI 2017


Pascal JOLY